



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le **26 NOV. 2014**

Affaire suivie par : P. VIALLET
et UT DREAL : Marie LEFEBVRE

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 330 - 0018

portant modification des conditions de remise en état d'une carrière

par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE-MEDITERRANEE

à ETOILE-SUR-RHONE au lieu-dit « L'Ove Blanc »

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Etoile-sur-Rhone aux lieux-dits « L'Ove Blanc », « Ile de Champfort » et « Ile du Chiez », sur une superficie de 30 ha 12 a 39 ca et jusqu'au 13 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3585 du 05 juillet 1999 relatif au changement de la carrière précitée au profit de la société MORILLON CORVOL RHÔNE-MEDITERRANEE, relatif à la mise en place des garanties financières sur cette carrière et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3585 du 05 juillet 1999 ;

VU le procès verbal de récolement du 19 juillet 2002 relatif à la fin des travaux sur la parcelle section YP n° 35 de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-5345 du 31 octobre 2002 autorisant la société MORILLON CORVOL RHÔNE-MEDITERRANEE à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage des matériaux au lieu-dit « Ile de Chiez » sur la commune d'Etoile-sur-Rhône ;

VU le procès verbal de récolement du 1^{er} août 2003 relatif à la fin des travaux sur les parcelles sections YO n° 6, 142 et 147 pour une superficie de 38 961 m² de la carrière susvisée ;

VU le procès-verbal de récolement du 4 février 2005 relatif à la fin des travaux sur les parcelles section YO n° 4, 144 pp et 8 pp pour une superficie de 29 860 m² de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0061 du 5 janvier 2006 autorisant la société MORILLON CORVOL RHÔNE-MEDITERRANEE à exploiter une parcelle d'une superficie de 20 490 m² pour une durée de 10 ans, et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée dont certains articles de l'arrêté du 13 décembre 1995 (art. 2 et 6.4) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2010/03 autorisant la société CEMEX GRANULATS RHÔNE-MEDITERRANEE à se substituer à la société MORILLON CORVOL RHÔNE-MEDITERRANEE ;

VU la demande présentée le 9 août 2013, et complétée les 25 juin 2014 et 11 août 2014, par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE-MEDITERRANEE pour une modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée, portant sur une répartition différente des milieux restitués à l'issue de l'exploitation, permet de conserver la double vocation naturelle et agricole du site réaménagé ;

CONSIDERANT de plus que la réhabilitation écologique sera d'une qualité équivalente à celle prévue initialement, et que la surface des terrains destinés à l'agriculture sera augmentée ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette modification n'apparaît pas de nature à augmenter sensiblement les risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE-MEDITERRANEE, dont le siège social est 2, rue du Verseau – Silic 423 – 94583 Rungis Cedex, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière située sur la commune de Etoile-sur-Rhône au lieu-dit « L'Ove Blanc », dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-0061 du 5 janvier 2006, suivant les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit fournir à la DREAL - unité Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant de garanties financières spécifié à l'annexe 1 au présent arrêté pour la période 2014-2016, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 – Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'Etoile-sur-Rhône, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société CEMEX GRANULATS d'Etoile-sur-Rhône ;
- M. le maire d'Etoile-sur-Rhône ;

Article 2 – Remise en état

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état de la parcelle ZA 81 sera conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état.

L'objectif final de la remise en état vise à remblayer partiellement le plan d'eau créé par l'extraction sur la parcelle ZA 81, afin de créer un plan d'eau à vocation écologique et de restituer la partie sud de cette parcelle à vocation agricole. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux inertes jusqu'à un niveau équivalent à celui qui existait avant exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n°1 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- remblayage partiel de la parcelle ZA 81 du sud vers le nord et aménagement à vocation agricole de la partie sud,
- terrassement des berges et talus en pente douce,
- régalinge et aménagement écologique de la terre végétale en bordure du plan d'eau,
- création des chemins d'accès. »

Article 3 – Remblayage

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

« Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Les remblais extérieurs inertes seront prioritairement d'origine naturelle. Les matériaux inertes issus de la démolition seront prioritairement utilisés pour être recyclés, la fraction inerte non recyclable pourra être utilisée pour la remise en état.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux de la fraction recyclée sera également tenu et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les remblais seront déchargés sur une plate-forme fermée par un merlon. Seul le conducteur d'engin pourra pousser les remblais dans la fouille. Ceci sera prévu dans une procédure écrite. Une barrière à l'entrée du site empêchera les déversements illicites dans la fouille en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en annexe n° 2 au présent arrêté.

Des vérifications périodiques du caractère inerte des matériaux seront réalisées par un organisme indépendant pendant la durée du remblaiement. »

M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la protection des populations ;
M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement.

A Valence, le 26 NOV. 2014

Le Préfet,

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
~~Etienne DESPLANQUES~~

